



# Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique

---

Version simplifiée

## CONTEXTE

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique a été adopté par le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine lors de la trentième session ordinaire de l'Assemblée en janvier 2018. **Il a été élaboré après que la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a reconnu la nécessité pour l'Union africaine de disposer d'un cadre clair permettant aux États membres de promouvoir les droits des personnes handicapées.**

Le Protocole est entré en vigueur le 3 mai 2024, suite au dépôt, le 3 avril 2024, du 15ème instrument de ratification par la République du Congo.

Fort de ce constat, WiLDAF Sénégal en partenariat avec Humanité & Inclusion dans le cadre du projet Making It Work, a produit la présente version simplifiée qui pourra être utilisée pour informer et sensibiliser les organisations de personnes handicapées, les organisations des droits humains, les personnes handicapées elles-mêmes et la population toute entière sur les droits reconnus par cet instrument et mieux amener l'Etat du Sénégal à le ratifier.

En effet, le Protocole relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique donne aux gouvernements africains l'occasion de contextualiser la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées dans un cadre africain afin de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées sur le continent. Le Protocole relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique reconnaît les défis spécifiques liés aux coutumes, aux croyances traditionnelles, aux pratiques néfastes, ainsi que le rôle de la famille, des aidants et de la communauté dans la défense des droits des personnes handicapées en Afrique.

Mieux, le Protocole reconnaît que les effets combinés du genre, du handicap et d'autres motifs de discrimination génèrent une vulnérabilité accrue et requièrent une protection spécifique.

Il s'attaque explicitement aux différentes formes de violations auxquelles les femmes et les filles handicapées sont particulièrement exposées en Afrique. En énonçant des dispositions spécifiques et détaillées, le Protocole établit un cadre juridique plus efficace pour protéger les femmes et les filles handicapées.

## **Les chefs d'État et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine :**

**En tenant compte du fait** que l'Article 66 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 dispose que des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la Charte africaine ;

**Considérant** en outre que l'Article 18.4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 dispose que les personnes handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques et moraux ;

Prenant note que l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000 identifie le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'État de droit et de la bonne gouvernance comme des principes essentiels pour le bon fonctionnement de l'Union ;

**Reconnaissant** que l'Union et ses agences, ainsi que les États parties la Charte africaine ont entrepris différents efforts pour assurer les droits des personnes handicapées ;

**Vu** que les Articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales des droits de l'homme et des peuples comme des éléments de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine ;

**Vu** que les droits de l'Homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et corrélatifs et que les droits de tous les individus sont reconnus dans les instruments universels des droits de l'Homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

**Rappelant** que les droits des personnes handicapées sont affirmés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;

**Rappelant en outre** que différents instruments continentaux des droits de l'Homme, de l'Union africaine notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique du 11 juillet 2003, la Charte africaine de la jeunesse du 2 juillet 2006, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées du 23 octobre 2009 garantissent des droits aux personnes handicapées ;

**Reconnaissant** que les personnes handicapées possèdent une dignité inhérente et une autonomie individuelle, notamment la liberté de faire leurs propres choix ;

**Reconnaissant en outre** l'importance de la participation et de l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées à la société ;

**Reconnaissant** la diversité des personnes handicapées ;

**Apprécient** la valeur des personnes handicapées, en tant que membres à part entière de la société, y compris celles ayant des besoins élevés en assistance ;

**Notant** que les personnes handicapées sont confrontées à des niveaux extrêmes de pauvreté;

**Préoccupés** par le fait que les personnes handicapées continuent de souffrir de violations des droits de l'homme, de la discrimination systémique, d'exclusion sociale et de préjugés dans les sphères politiques, sociales et économiques ;

**Gravement préoccupés** par les pratiques néfastes dont les personnes handicapées font souvent l'objet ;

**Alarmés** en particulier par la mutilation et le meurtre de personnes atteintes d'albinisme dans de nombreuses régions du continent ;

**Préoccupés en outre** par la multiplicité des formes de discrimination, le niveau élevé de pauvreté et le risque élevé de violence, d'exploitation, de négligence et d'abus auxquels sont exposées les femmes et les filles handicapées ;

**Reconnaissant** que les familles, les tuteurs et les dispensateurs de soins et la communauté jouent un rôle essentiel dans la vie des personnes handicapées ;

**Préoccupés** par le fait que des mesures adéquates et efficaces n'aient pas été prises pour garantir que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leurs droits sur la base de l'égalité avec les autres;

**Rappelant** le manque en Afrique d'un cadre normatif et institutionnel substantiel contraignant pour assurer la protection et la promotion des droits des personnes handicapées;

**Conscients** de la nécessité d'établir un cadre juridique de l'Union africaine consistant et résolu devant servir de socle aux lois, aux politiques, aux mesures et aux ressources administratives pour garantir les droits des personnes handicapées ;

**Déterminés** à ce que les droits et la dignité des personnes handicapées soient promus, protégés et garantis de manière à leur permettre de jouir pleinement et sur un pied d'égalité avec les autres, de tous leurs droits humains et de toutes leurs libertés fondamentales ;

**Ont convenu de ce qui suit :**

## Article 1

### Définitions



#### Aux fins du présent Protocole :

« **Charte africaine** » désigne la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine

(OUA) en juin 1981 à Banjul (Gambie) ;

« **Commission Africaine** » désigne la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, établie par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui a été adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en juin 2000 à Banjul (Gambie) ;

« **Cour africaine** », la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ou toute autre cour qui lui succéderait, y compris la Cour africaine de justice et des droits de

l'homme, établie par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, portant création d'un Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui a été adopté par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;

« **La Conférence** » désigne la Conférence de chefs d'États et de gouvernement de l'Union Africaine ;

« **l'UA ou l'Union** » désigne l'Union Africaine, établie par l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en juillet 2000 à Lomé (Togo) ;

« **Commission** » désigne la Commission de l'Union africaine ;

« **Culture des personnes sourdes** » signifie la façon dont les personnes sourdes interagissent, elle comprend un ensemble de croyances sociales, de comportements, d'art, de traditions

littéraires, d'histoire, de valeurs et d'institutions partagées de communautés qui sont influencées par la surdité et qui utilisent le langage des signes comme moyen de communication.

« **Discrimination fondée sur le handicap** », toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité avec tous, de tous les droits humains et dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autre. La discrimination fondée sur le handicap comprend le refus d'accommodement raisonnable;

« **Adaptation** » désigne les services de soins de santé aux patients hospitalisés ou externes, comme la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie et l'audiologie qui traitent des compétences et habiletés nécessaires pour un fonctionnement optimal en interaction avec leur environnement: permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de maintenir un maximum d'indépendance, pleine capacité physique, mentale, sociale et professionnelle, pleine inclusion et participation à tous les aspects de la vie ;

« **Pratiques néfastes** » incluent le comportement, les attitudes et les pratiques fondés sur la tradition, la culture, la religion, la superstition ou d'autres raisons pouvant avoir des conséquences négatives sur les droits fondamentaux des personnes handicapées ou engendrer la discrimination ;

« **Capacité juridique** » signifie la capacité d'être détenteur de droits, de devoirs et d'exercer ces droits et ces devoirs ;

« **Personnes handicapées** » désigne les personnes ayant une déficience physique, mentale, psycho-sociale, intellectuelle, neurologique, de développement ou autre déficience sensorielle qui, en interaction avec des obstacles environnementaux, comportementaux et autres, empêchent leur participation pleine et effective dans la société sur la base de l'égalité avec les autres ;

« **Protocole** » désigne le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ;

« **Accommodation raisonnable** » signifie la modification et les ajustements nécessaires et appropriés, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'Homme et des peuples ;

« **Réadaptation** » désigne les services de soins de santé aux patients hospitalisés ou ambulatoires tels que physiothérapie, ergothérapie, orthophonie et services de réadaptation psychiatrique qui aident une personne à conserver, restaurer ou améliorer ses compétences et son fonctionnement quotidien ainsi que les compétences liées à la communication perdues ou affaiblies parce qu'une personne était malade, blessée ou handicapée.

« **Meurtres rituels** » signifie le meurtre de personnes, motivés par des croyances culturelles, religieuses ou superstitieuses selon lesquelles l'utilisation d'un corps ou d'une partie du corps

a une valeur médicinale, possède des pouvoirs surnaturels et confère chance, prospérité et protection au tueur.

« **Situations de risques** » signifie toute situation présentant un risque grave pour la population en général, y compris les catastrophes et toutes les formes de conflit armé.

« **États parties** » désigne les États membres de l'Union africaine qui ont ratifié le présent Protocole ou y ont adhéré et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président/de la Présidente de la Commission de l'Union africaine ;

« **Conception universelle** » signifie la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale, et n'excluant pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires ;

« **Jeune** » désigne toute personne entre 15 et 35 ans.

## Article 2 Objet



Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, protéger et garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de la personne humaine par toutes les personnes handicapées, et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque.

**Ratifier ce protocole garantit aux femmes et filles handicapées la pleine jouissance de leurs droits humains.**

## Article 3 Principes généraux

Le présent Protocole doit être interprété et appliqué conformément aux principes généraux suivants:

- a) Garantir le respect et la protection de la dignité intrinsèque, de la vie privée, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix et de l'indépendance des personnes;
- b) Non-discrimination;
- c) Participation et inclusion complètes et effectives dans la société;
- d) Le respect de la différence et de l'acceptation des personnes handicapées dans le cadre de la diversité humaine et de l'humanité;
- e) L'égalité des chances ;
- f) Accessibilité;
- g) un logement raisonnable :
- h) L'égalité entre les hommes et les femmes;
- i) l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- j) Respecter l'évolution des capacités des enfants handicapés et le respect du droit des enfants handicapés de préserver leur identité.

## Article 5 Non-discrimination



1. Les libertés sont reconnues et garanties dans le présent Protocole sans distinction d'aucune sorte sur quelque fondement que ce soit, race, ethnie, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale et sociale, fortune, naissance ou tout statut.

2. Les États parties :

a) interdisent la discrimination fondée sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre la discrimination pour quelque motif que ce soit.

b) prennent des mesures pour veiller à ce que d'autres mesures spécifiques soient prises, le cas échéant, en faveur des personnes handicapées afin d'éliminer la discrimination et que de telles mesures ne soient pas considérées comme une discrimination.

c) prennent des mesures efficaces et appropriées pour protéger les parents, les enfants, les conjoints, les autres membres de la famille proches des personnes handicapées, les soignants ou les intermédiaires contre la discrimination fondée sur leur association avec les personnes handicapées.

## Article 9 Droit à la liberté et à la sécurité de la personne



1. Toute personne handicapée a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ;
2. Les États parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour veiller à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :
  - a) jouissent du droit à la liberté et à la sécurité de leur personne et ne soient pas privées illégalement ou arbitrairement de leur liberté ;
  - b) ne soient pas internées de force ou cachées de quelque façon que ce soit par toute personne ou institution ;
  - c) soient protégés, tant à la maison qu'en dehors de la maison, contre toute forme d'exploitation, de violence et d'abus ;

## Article 11 Pratiques néfastes

1. Les États parties prennent les mesures nécessaires et offrent le soutien et l'assistance appropriés aux victimes des pratiques néfastes, y compris des sanctions juridiques, des campagnes d'éducation et de plaidoyer, pour éliminer les pratiques préjudiciables perpétrées contre les personnes handicapées, notamment la sorcellerie, l'abandon, la dissimulation, les meurtres rituels ou l'association du handicap avec les présages.

## Article 13 Droit d'accès à la justice



1. Les États parties prennent toutes les mesures pour assurer que les personnes handicapées ont accès à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements des procédures et d'aménagements en fonction de l'âge et du genre, afin de faciliter leur participation effective à toutes les procédures judiciaires.
2. Les États parties prennent des mesures raisonnables pour veiller à ce que le droit coutumier traite les formes traditionnelles de justice et ne doit pas être utilisé pour priver les personnes handicapées de leur droit d'accéder à une justice appropriée et efficace.
3. Tous les membres des forces de l'ordre et de la justice doivent être formés à tous les niveaux pour s'engager et garantir que les droits des personnes handicapées sont reconnus et mis en œuvre sans discrimination.
4. Les États parties fournissent une assistance juridique, y compris une assistance juridique aux personnes handicapées.

## Article 15 Accessibilité



1. Toute personne handicapée a droit un accès libre à l'environnement physique, aux transports, à l'information, notamment aux technologies et aux systèmes de communications et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public.
2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de ce droit, et ces mesures s'appliquent, entre autres :
  - a. aux cadres ruraux et urbains et tiennent compte des diversités de populations ;
  - b. aux bâtiments, aux routes, aux transports et aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur d'autres installations telles que les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;
  - c. l'information, aux communications, au langage des signes et aux services d'interprétation tactile, au braille, aux services audio et autres, y compris les services électroniques et les services d'urgence ;
  - d. à des aides à la mobilité, appareils ou technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale de qualité et à des prix abordables ; et
  - e. à la modification progressive de toutes les infrastructures inaccessibles et à la conception universelle de toutes les nouvelles infrastructures.

## Article 16 Droit à l'éducation



1. Toute personne handicapée a droit à l'éducation.
2. Les États parties assurent aux personnes handicapées le droit à l'éducation sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États parties prennent des mesures raisonnables, appropriées et efficaces pour assurer une éducation complète et de qualité pour les personnes handicapées, y compris en:
  - a) faisant en sorte que les personnes handicapées puissent avoir accès à une éducation de base et secondaire gratuite, de qualité et obligatoire;
  - b) veillant à ce que les personnes handicapées puissent accéder à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'éducation des adultes et à l'éducation permanente sans discrimination et sur un pied d'égalité, notamment en assurant l'alphabetisation des personnes handicapées;
  - c) assurant un accommodement raisonnable des besoins de la personne et fournir aux personnes handicapées le soutien nécessaire pour faciliter leur éducation efficace;
  - d) offrant des mesures de soutien individualisées raisonnables et progressives, efficaces et efficaces, dans des mesures de soutien individualisées et efficaces, dans des environnements qui maximisent le développement scolaire et social, conformément à l'objectif de la pleine inclusion;
  - e) veillant à ce que les personnes handicapées qui choisissent d'apprendre dans des environnements particuliers disposent de choix appropriés en matière de scolarité;
  - f) s'assurant que les personnes handicapées acquièrent des compétences de vie et de développement social pour faciliter leur participation pleine et égale à l'éducation et en tant que membres de la communauté;
  - g) veillant à ce que des évaluations pluridisciplinaires soient entreprises pour déterminer les mesures d'adaptation et de soutien raisonnables appropriées pour les apprenants

handicapés, une intervention précoce, des évaluations régulières et une certification pour les apprenants, quel que soit leur handicap;

h) veillant à ce que les établissements d'enseignement soient équipés des matériels didactiques, matériels et équipements nécessaires à l'éducation des élèves handicapés et à leurs besoins spécifiques; et

i) formant les professionnels de l'éducation, y compris les personnes handicapées, sur la manière d'éduquer et d'interagir avec les enfants ayant des besoins d'apprentissage spécifiques; et

j) facilitant le respect, la reconnaissance, la promotion, la préservation et le développement du langage des signes.

4. L'éducation des personnes handicapées doit être orientée vers:

a) Le plein développement du potentiel humain, le sens de la dignité et de l'estime de soi;

b) Le développement par les personnes handicapées de leur personnalité, de leurs talents, de leurs compétences, de leur professionnalisme et de leur créativité, ainsi que de leurs capacités mentales et physiques, à leur plein potentiel;

c) Éduquer les personnes handicapées d'une manière qui favorise leur participation et leur inclusion dans la société; et

d) La préservation et le renforcement des valeurs africaines positives.

## Article 17 Droit à la santé

1. Toute personne handicapée a droit au niveau de santé le plus élevé qu'il soit possible d'atteindre.

2. Les États parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour garantir aux personnes handicapées l'accès, sur la base de l'égalité avec les autres, aux services de santé, y compris à la santé sexuelle et reproductive, notamment :

a) en fournissant aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes ;

b) en fournissant aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, fournir les médicaments, y compris ceux contre les douleurs;

c) en interdisant la discrimination des personnes handicapées par les prestataires de services d'assurance maladie et d'assurance-vie ;

d) en assurant que tous les services de santé sont dispensés avec le consentement libre, préalable et éclairé ;

- e) en dispensant aux personnes handicapées des soins de santé au sein de la communauté;
- f) en veillant à ce que les services de soins de santé soit dispensés dans des formats accessibles et à assurer une communication efficace entre les fournisseurs de services et les personnes handicapées ;
- g) en veillant à ce que les personnes handicapées bénéficient d'une assistance dans la prise de décisions en matière de santé chaque fois que nécessaire;
- h) en veillant à ce que les campagnes de santé couvrent les besoins propres aux personnes handicapées ; mais d'une manière qui ne les stigmatise pas et en concevant des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps; et
- i) en veillant à ce que la formation des fournisseurs de soins de santé tienne compte des besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs droits, et à ce que les services de santé formels et informels ne violent pas les droits des personnes handicapées.

## Article 18 Adaptation et réadaptation



Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, y compris l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie, notamment :

- a) en organisant, renforçant et élargissant les services et les programmes intégrés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux ;
- b) en favorisant le développement de la formation initiale et continue des professionnels et du personnel travaillant dans des services d'adaptation et de réadaptation;

c) en favorisant la disponibilité, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'assistance fonctionnelle, qui sont appropriés, adéquats et aux prix abordables ;

d) en appuyant la conception, le développement, la production, la distribution et la maintenance des appareils et accessoires fonctionnels des personnes handicapées, adaptés aux conditions locales ;

e) en élaborant, en adoptant et en mettant en œuvre des normes, notamment des règles sur l'accessibilité et la conception universelle, adaptées aux conditions locales.

## Article 19 Droit au travail



1. Toute personne handicapée a droit à un travail décent et productif, à des conditions de travail justes et favorables et à la protection contre le chômage, contre l'exploitation et contre le travail forcé ou obligatoire.

2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de ce droit, sur la base de l'égalité avec les autres, en veillant notamment à :

a) interdire la discrimination fondée sur le handicap pour tout ce qui est relatif à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les opportunités d'emploi, la formation professionnelle, les conditions de recrutement, le recrutement et l'exercice de l'emploi, la continuation de l'emploi, la promotion, l'avancement dans la carrière et des conditions de travail sûres et saines ;

b) protéger sur la base de l'égalité avec les autres, les droits des personnes handicapées, à des conditions de travail justes et favorables et le droit des personnes handicapées d'exercer leurs droits professionnels et syndicaux;

c) promouvoir les possibilités pour les personnes handicapées de se lancer dans l'auto-emploi et dans l'entrepreneuriat et l'accès aux services financiers;

- d) recruter des personnes handicapées dans le secteur public, notamment à travers l'institution et l'application du système des quotas professionnels minimums réservés aux employés handicapés;
  - e) promouvoir le recrutement des personnes handicapées dans le secteur privé par des politiques et des mesures appropriées, notamment par des mesures particulières telles que des incitations fiscales ;
  - f) assurer que des aménagements raisonnables sont prévus pour les personnes handicapées sur le lieu de travail ;
  - g) garantir que les employés qui deviennent handicapés ou ceux qui deviennent handicapées ne soient pas licenciés sur la base de leur handicap.
3. Etats parties prennent des mesures législatives, administratives et budgétaires pour garantir que le principe de salaire égal à travail égal ne soit pas invoqué pour compromettre le droit au travail des personnes handicapées.
4. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour reconnaître la valeur sociale et culturelle du travail des personnes handicapées.

## Article 27 Femmes et filles handicapées



Les États parties veillent à ce que les femmes et filles handicapées jouissent pleinement des droits de l'Homme et des peuples, sur la base de l'égalité avec les autres personnes, notamment en s'assurant que :

- a) les femmes et filles handicapées participent à la prise de décision et aux activités sociales, économiques et politiques ;

- b) les barrières qui entravent la participation des femmes handicapées dans la société soient éliminées ;
- c) les femmes handicapées soient intégrées dans les organisations des femmes et programmes;
- d) Les femmes et les filles handicapées soient protégées contre la discrimination fondée sur le handicap et jouissent du droit d'être traitées avec dignité;
- e) les femmes handicapées accèdent à la formation sur des technologies de l'information et de la communication ;
- f) les femmes handicapées accèdent à l'emploi et à la formation professionnelle;
- g) les programmes nécessaires pour permettre aux femmes handicapées de surmonter l'isolement socio-économique et éliminer les barrières systémiques au marché de l'emploi soient élaborés
- h) les femmes handicapées accèdent les opportunités génératrices de revenus, ainsi les institutions qui octroyant les crédits
- i) des mesures spécifiques pour faciliter la participation totale des femmes et fille handicapées dans les sports, la culture et la technologie soient élaborées et mises en œuvre;
- j) les femmes handicapées soient protégées de la violence sexuelle et sexospécifique et qu'elles bénéficient d'une réinsertion et d'un soutien psychologique contre la violence sexuelle et sexospécifique ;
- k) Les droits à la santé sexuelle et reproductive des femmes handicapées soient garantis et que les femmes handicapées aient le droit de conserver et de contrôler leur fécondité; et ne soient pas stérilisées sans leur consentement
- l) l'approche de genre soit intégrée dans les politiques, lois, plans, programmes, budgets et activités concernant tous les domaines qui touchent les femmes handicapées.

## Article 29 Jeunes handicapés



1. Les États parties veillent à ce que Les jeunes handicapés jouissent pleinement des droits humains et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres jeunes.
2. Les États parties mettent en place les politiques et prennent des mesures législatives, administratives et autres appropriées pour garantir que tous les droits des jeunes handicapés soient pleinement respectés, notamment :
  - a) en promouvant une éducation pleine, inclusive et accessible pour les jeunes handicapés ; b) en promouvant l'inclusion des jeunes handicapés dans les organisations et les programmes généraux de jeunes y compris promouvoir des formations d'expertise en leadership et gouvernance pour leur participation aux niveaux national, régional and international ;
  - c) en supprimant les obstacles qui empêchent la participation des jeunes handicapés dans la société ou créent la discrimination au niveau de cette participation;
  - d) en promouvant la formation et l'accès des jeunes handicapés aux technologies de l'information et de la communication ;
  - e) en élaborant des programmes destinés à surmonter l'isolement social et économique et en supprimant les obstacles systémiques sur le marché du travail pour les jeunes handicapés ;
  - f) en garantissant l'accès des jeunes handicapés à des facilités de crédit ;
  - g) en élaborant et en mettant en place des mesures spéciales visant à faciliter la participation pleine et égale des jeunes handicapés en matière de sports, de culture, de sciences et de technologie;
  - h) en promouvant l'éducation la santé sexuelle et reproductive des jeunes handicapés

i) en promouvant la participation des jeunes handicapés à la prise de décision et aux activités politiques.

## Article 32 Statistiques, données et autres enquêtes



Les États parties s'assurent de la collecte, de l'analyse, de la conservation et de la diffusion systématiques de statistiques et de données nationales relatives au handicap en vue de faciliter la protection et la promotion des droits des personnes handicapées. A cet effet, les États parties doivent :

- a) désagréger les données et les statistiques, selon qu'il convient, sur la base du handicap, du genre, de l'âge et d'autres variables pertinentes et veiller notamment à ce que tout recensement national de la population et autres enquêtes intègre les données sur le handicap;
- b) diffuser ces données et statistiques dans des formes accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées ;
- c) veiller à ce que la collecte, l'analyse, la conservation et la diffusion des données et des statistiques sur les personnes handicapées soient conformes aux normes acceptables d'éthique, de confidentialité et de respect de la vie privée ;
- d) veiller à ce que les personnes handicapées participent effectivement à la collecte et la diffusion des données et des statistiques.

## Article 35 Vulgarisation du Protocole



Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la diffusion la plus large possible du présent Protocole, conformément aux dispositions et procédures pertinentes de leurs constitutions respectives.

## Article 37 Signature, ratification et adhésion



1. Le présent protocole est ouvert aux États membres de l'Union pour signature, ratification ou adhésion.
2. L'instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole est déposé auprès du Président de la Commission qui notifie à tous les États membres les dates du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

## Article 38 Entrée en vigueur



1. Le présent protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15ème) instrument de ratification par un État membre.
2. Le président de la Commission informe tous les États membres de l'Union africaine de l'entrée en vigueur du présent protocole.
3. Pour tout Etat membre de l'Union africaine qui adhère au présent Protocole, le Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

**ADOPTÉ PAR LA TRENTIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE,  
TENUE LE 29 JANVIER 2018 À ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE**



**Protocole entré en vigueur le 3 mai 2024**